

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 204.789 du 4 juin 2010

A.196.060/VIII-7264

En cause : **LEPERE** Marjorie,
Faubourg de Bruxelles 187
6041 Gosselies,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAL OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 mars 2010 par Marjorie LEPERE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 3 février 2010, par Monsieur D. BOESMANS, «Manager Back Office HR Shared Service Center», d'accorder à la requérante, démission honorable de ses fonctions, à partir du 1^{er} février 2010, afin de l'admettre à faire valoir ses titres à une pension prématurée", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Maya TABET, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 23 avril 2010, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 avril 2010; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.